



1, rue du Général Leclerc
77400 POMPONNE
Tel. : 01 60 07 78 22
Fax. : 01 60 07 75 44
mairie@pomponne.org

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Pomponne,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L 2213-1, L 2213-2, et L2213-6,
Vu l'article R610-5 du Code Pénal,
Considérant les objectifs poursuivis par la commune, à savoir faciliter l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables et la pratique d'une mobilité durable,

N° 134 /2016

Objet : Instauration de la gratuité du stationnement pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables et réglementation du stationnement sur les stations d'écomobilité

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La commune de Pomponne décide d'instaurer, exclusivement pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables, pour une durée de 2 ans à compter de la date du présent arrêté la gratuité du stationnement sur l'ensemble du territoire communal, quels que soient les emplacements de stationnement, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité (avec ou sans dispositif de recharge).

ARTICLE 2 : Le stationnement est considéré abusif :

- au-delà de vingt-quatre heures consécutives sur les emplacements de recharge de véhicule électrique.
- dès lors qu'un véhicule stationne sur les emplacements de recharge de véhicule électrique sans recharger celui-ci.
- sur les emplacements réservés à de l'autopartage, si les véhicules en stationnement n'ont pas cette fonction.

En dehors des emplacements de stationnement matérialisés au sol, tout autre stationnement est interdit et considéré comme gênant.

ARTICLE 3 : Toute infraction sera constatée par procès-verbal et poursuivie selon les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présente arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté n°103/2016 en date du 12/08/2016.

ARTICLE 5 : Le Maire, le Commissaire de Police de Lagny-sur-Marne et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit dans le registre des actes de la mairie, publié et affiché en la forme accoutumée, dont une ampliation sera transmise à :

- Le Commissaire de police de Lagny-sur-Marne.
- La Police Municipale de Pomponne.
- La Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire.

*Certifié exécutoire compte tenu de
la publication et de l'affichage,*

le

Mr Roland HARLÉ,
Maire de Pomponne

A Pomponne, le 03 octobre 2016

Le Maire,

Roland HARLÉ

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois.